

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 1er février 1999

Union nationale des associations de tourisme et de plein air, association reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1929 (modifiés par décrets des 27 août 1948, 23 novembre 1966, 2 mai 1969, 19 octobre 1976 et par arrêtés des 6 décembre 1982, 24 janvier 1984 et 30 novembre 1999)

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule : l'UNAT a été fondée en 1920 par les associations suivantes : Automobile Club de France, Société d'Encouragement de l'Automobile Club de France (A.C.F.), Club Alpin Français (C.A.F.), et Touring Club de France (T.C.F).

Article premier - L'Union dénommée : Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (U.N.A.T.), a pour but :

- 1- La représentation et la défense des membres de l'Union, par la mise en oeuvre de tous les moyens et services de nature à assumer cette défense et cette représentation.
- 2- Le soutien à une politique sociale des vacances dont l'objet est de rendre celles-ci accessibles au plus grand nombre, en partenariat avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et organismes sociaux.
- 3- L'étude en commun de toutes les questions relatives à l'organisation générale et au développement du Tourisme ainsi que des loisirs et des activités de plein air, pratiqués sous toutes leurs formes, en favorisant l'exercice de leurs techniques, et des directives à donner à cet effet dans le cadre d'une action concertée et coordonnée.
- 4- La représentation et la défense des intérêts du tourisme français et des membres de l'Union au sein des instances internationales.
 - Sa durée est illimitée
 - Elle a son siège à Paris

Article 2 - Les moyens d'action de l'Union sont, notamment, l'intervention auprès des Pouvoirs Publics, des administrations et des partenaires sociaux, la participation aux manifestations de promotion, congrès, expositions, récompenses, éditions diverses et publications par tous les moyens existants, actions de formation.

Article 3 - Le nombre des membres de l'Union n'est pas limité. Il existe quatre catégories de membres de l'Union :

- les membres fondateurs (énumérés à l'article 1 ci-dessus)
- les membres titulaires
- les membres associés
- les membres d'honneur

Sont membres titulaires les associations et autres organismes à but non lucratif, de caractère national ou régional, ayant pour objet à titre principal une activité de tourisme, plein air, vacances ou voyages.

Sont membres associés les associations et autres organismes à but non lucratif ayant, à titre accessoire, une activité de tourisme, plein air, vacances ou de voyages dans le cadre d'une action à caractère social ou d'intérêt général.

Les candidatures à l'Union sont agréées par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres fondateurs et titulaires bénéficient de l'ensemble des droits définis par le présent statut.

Les taux de cotisation annuelle des membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 - Le titre de membre d'honneur de l'Union peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - La qualité de membre de l'Union se perd par :

1°) par démission du membre

2°) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelée à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt et un membres, dont le mandat est de trois ans. A l'exception des membres fondateurs qui y siègent de droit, les administrateurs sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les représentants des membres titulaires de l'Union, composant l'Assemblée générale. Deux sièges sont réservés aux associations régionales, membres de l'Union.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an.

Article 7 - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de six au moins de ses membres. La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union. Le Conseil peut décider la création de groupes de travail ou commissions spécialisées.

Article 8 - Les membres du Conseil d'Administration de l'Union ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 9 - L'Assemblée Générale de l'Union comprend les délégués des membres fondateurs et des membres titulaires spécialement désignés à cet effet, chaque membre n'ayant droit qu'à une voix en cas de vote. Tout membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter et de voter en son nom ; un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Union. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à toutes les Associations de l'Union.

Les membres associés et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec une voix consultative.

Article 10 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président et sous sa responsabilité par toute personne ayant sa délégation et habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration, à l'exception du trésorier. Le Président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le représentant de l'Union doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président nomme, en accord avec le Conseil d'administration, un délégué général, rétribué par l'Union, dont il définit les fonctions et responsabilités.

Le délégué général assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut aussi appeler tout autre agent de l'Union à assister à ces réunions dans les mêmes conditions.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

3 - DOTATION FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

- 1°) Une somme de 1.000 F placée conformément aux dispositions de l'article suivant
- 2°) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 4°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union

Article 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

Article 15 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans un délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

Article 16 - Un fonds mutuel de solidarité réservé aux membres de l'Union peut être constitué, en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, sur décision du Conseil d'Administration qui en fixe la quotité et les modalités de fonctionnement.

Article 17 - Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses Membres
- 3°) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 4°) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé

5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

6°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus

Article 18 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre chargé du Tourisme, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition des deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 22 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé du Tourisme. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Union.

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition au Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé du Tourisme.

Article 24 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé du Tourisme ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 - L'Union peut se doter d'un règlement intérieur. Préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, il est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

